



DEPARTEMENT DU VAR
MAIRIE
DE
VINS SUR CARAMI

ARRÊTÉ

N° 2018 – 15 - 2

Portant Interdiction de la baignade sur le plan d'eau des Beaux Quartiers

LE MAIRE DE VINS SUR CARAMI

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1332 et L.1332.2 ;
VU le Code Général de Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212.2 ;
VU le Code Pénal, et notamment l'article R 610-5 ;
VU l'arrêté municipal du 26 mai 1986 informant que la baignade est non surveillée et les activités nautiques interdites,

Considérant que le plan d'eau des Beaux Quartiers n'est ni aménagé, ni surveillé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes pour les raisons suivantes :

- Fréquentation devenue trop importante pour la capacité d'accueil du plan d'eau,
- Berges non stabilisées et dangereuses,
- Stationnement des véhicules non aménagé et dangereux,
- Risque de pollution de l'eau,
- Baignade des animaux,
- Camping sauvage et pratique de feux de plein air,
- Gêne des riverains par des bruits excessifs,

Considérant que pour des raisons de sécurité, de préservation de la nature et d'ordre public, il est nécessaire d'interdire la baignade, le camping sauvage, les feux, les bruits excessifs et toutes activités nautiques sur ce plan d'eau

ARRÊTE

Article 1 – l'arrêté municipal du 26 mai 1986 est abrogé,

Article 2 – la baignade est formellement interdite au plan d'eau des Beaux Quartiers situé le long de la RD 24, ainsi que le camping sauvage, la pratique du feu, les bruits intempestifs (de quelque nature qu'ils soient) occasionnant des nuisances sonores et toutes activités nautiques.



DEPARTEMENT DU VAR
MAIRIE
DE
VINS SUR CARAMI

ARRÊTÉ

N° 2018 – 15 - 2

Article 3 – Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le Code Pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

Article 4 – En cas de contestation de cette interdiction, le ou les intéressés disposent d'un délai de 2 mois à dater de l'affichage du présent arrêté pour déposer un recours devant le tribunal administratif de Toulon.

Article 5 – Monsieur le Maire de la commune de Vins sur Carami,
Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie de Brignoles,
Les services de la Police Municipal et les A.S.V.P,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vins sur Carami le 14 Mai 2018

Le Maire
Christian RIOLI

